



## VAT alert Belgium

Les régies  
communales  
autonomes et la  
notion de “but  
lucratif” : nouveaux  
éclaircissements  
administratifs

A wealth of tax information  
within your fingers' reach  
Discover Deloitte's apps



Belgium app  
app



Global tax  
app

*Dans une décision à paraître ( n° ET 129.288 du 19 janvier 2016), l'administration donne des éclaircissements complémentaires concernant l'appréciation de la notion de "but lucratif" dans le chef des régies communales autonomes qui effectuent des activités entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 44 du Code de la TVA. Ces éclaircissements complémentaires font suite à un nouvel examen de l'administration de la TVA et doivent procurer la sécurité juridique aux régies communales autonomes lors d'éventuels contrôles à venir.*

### **Point de départ: une régie communale autonome est un assujetti avec droit à déduction**

Le point de départ était et reste que les régies communales autonomes sont considérées comme des assujettis à la TVA et que par conséquent ils ne tombent pas sous le régime TVA applicable aux autorités publiques conformément à l'article 6 du Code de la TVA. Pour les règles applicables aux autorités publiques nous renvoyons à notre [VAT Alert du 20 janvier 2016](#). Ceci implique que les régies communales autonomes doivent en principe payer la TVA sur la contrepartie qu'ils reçoivent pour leurs livraisons et prestations de services et qu'elles ont le droit de déduire la TVA sur les frais engagés pour la réalisation de ces opérations imposables.

### **Exemption TVA applicable aux organismes sans but lucratif**

Ce point de départ ne vaut évidemment pas pour les livraisons de biens et les prestations de service exemptées de la TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA. Sont pertinents pour les régies communales, les exonérations à la TVA prévues à l'article 44, § 2, 3°, 6°, 7° du Code de la TVA qui visent notamment les infrastructures sportives, les bibliothèques et les musées. L'application des exonérations précitées est cependant soumise à deux conditions cumulatives, à savoir, d'une part que la régie communale autonome doit être un organisme qui ne poursuit pas de but lucratif et d'autre part que les recettes qu'elle retire de ces activités exemptées doivent être utilisées exclusivement pour en couvrir les frais.

### **Position actuelle sur la notion de "but lucratif"**

La décision rappelle qu'une régie communale autonome n'a aucun but lucratif si, compte tenu de l'ensemble de ses activités, elle n'a pas comme objectif de faire du profit en vue de le distribuer à ses membres.

A cet effet, peuvent constituer un premier indice les statuts de la régie communale autonome. Au départ, la régie communale était considérée comme ayant un but lucratif lorsque c'était prévu dans ses statuts et que ces derniers disposaient que des éventuels bénéfices pouvaient être distribués à la commune.

Une question parlementaire (Question parlementaire n° 842 WARZEE-CAVERENNE du 02.04.2014, Questions et Réponses, Chambre 2013-2014, n° 53/161, 95) est venue préciser qu'outre une mention dans les statuts, une distribution effective des profits par la régie communale autonome à la commune est requise pour que la régie communale soit considérée comme un organisme à but lucratif. L'administration TVA peut alors vérifier si les dispositions statutaires ne sont pas purement théoriques auquel cas l'exonération à la TVA reste applicable.

Fin de l'année dernière, le Ministre des Finances a déclaré dans une réponse à une question parlementaire (Question parlementaire 481 DISPA du 16.07.2015, Questions et Réponses, 2015-2016, n° 52, 284) que ce sera le cas lorsque des déficits se produisent automatiquement dans le chef de la régie communale autonome parce que les prix portés en compte aux visiteurs de l'établissement ne suffisent pas pour couvrir les frais d'exploitation de la régie communale autonome. Ceci signifie que:

- compte tenu du lien étroit entre la régie communale autonome et la commune, les subventions de fonctionnement qui sont mises à la disposition de la régie communale par la commune ne sont pas considérées comme des recettes de la régie communale autonome. Par conséquent, les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être considérées comme des recettes supplémentaires ni être déduites des coûts encourus pour déterminer le résultat de l'exercice comptable.
- Les subventions directement liées au prix, comprises dans la base d'imposition à la TVA, octroyées par la commune à la régie communale autonome doivent donc être ajoutées aux recettes supplémentaires retirées d'une activité déterminée, afin de déterminer si les dispositions statutaires en matière de poursuite de but lucratif et l'objectif de distribution des bénéfices sont théoriques ou non.

### Sécurité juridique pour le passé

La décision à paraître a le mérite d'avoir clarifié que l'évaluation de la nature théorique ou non de la recherche de profit ne peut être appliquée aux décisions du Service des décisions anticipées prises dans le passé et qui stipulent que les subventions de fonctionnement peuvent être prises en compte pour déterminer le résultat. Les régies communales autonomes qui ont obtenu une telle décision individuelle conservent une sécurité juridique par rapport à la position prise par l'Administration pour la durée de la décision individuelle octroyée "*et selon les termes de cette décision, pour autant que les éléments de faits correspondent à ceux décrits dans la demande*". Bien que non explicitement indiqué, ceci résulte de l'application des principes de bonne administration qui sont également applicables aux décisions décernées par les contrôleurs de la TVA locaux et par les services centraux de l'administration.

### Lignes directrices pour le futur

D'après la décision, une régie communale autonome devra, pour déterminer si son profit est purement théorique ou non, tenir compte du résultat comptable (y compris donc les amortissements, constitutions de provisions, ...) de son activité globale permettant de déterminer s'il faut tenir compte dans le chiffre d'affaires des subsides de prix. Ces subventions liées au prix peuvent, d'après la décision de l'administration, être octroyées ou adaptées au cours de l'année mais seulement pour l'avenir (et non le passé). Ensuite, le résultat comptable de la régie communale autonome doit encore être corrigé pour y soustraire les subventions liées au prix reçues et les coûts exceptionnels (p. ex. Les revenus de transactions immobilières et financières).

Si, sur base de ce qui précède, il est établi qu'il n'y a pas de déficits systématiques dans la régie communale autonome et qu'il lui est possible de distribuer des

bénéfices, alors il faudra conclure que celle-ci est un organisme à but lucratif, qu'elle a par conséquent un droit à déduction.

### Mesures à prendre

Il est recommandé aux régies communales qui effectuent des opérations susceptibles de tomber dans le champ d'application des exonérations à la TVA prévues à l'article 44, § 2, 3°, 6° et 7° du Code de la TVA :

- d'examiner si les décisions obtenus dans le passé et les subventions de fonctionnement octroyées ont été mises en œuvre conformément aux accords conclus de manière à ce qu'elles ne puissent plus être remises en question ;
- de déterminer si, à l'avenir, sur la base des lignes directrices figurant dans la décision, le profit est ou non de nature théorique, de prendre les mesures appropriées (lancement de nouvelles activités rentables dans la régie communale autonome, introduction de subventions de prix ....) si nécessaire et d'ajuster les mesures existantes si besoin. De cette façon, la déduction appliquée dans le passé peut également être assurée pour l'avenir.

### Contacts

If you have any questions concerning the items in this alert, please contact your usual tax consultant at our Deloitte office in Belgium or:

- Laurence Boulanger, [lboulanger@deloitte.com](mailto:lboulanger@deloitte.com), +32 2 600 69 77

For general inquiries, please contact:

[bedeloittetax@deloitte.com](mailto:bedeloittetax@deloitte.com), + 32 2 600 60 00

Be sure to visit us at our website: <http://www.deloitte.com/be/tax>



[Deloitte Belgium](#)  
Berkenlaan 8A, 8B, 8C  
1831 Diegem  
Belgium

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee (“DTTL”), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as “Deloitte Global”) does not provide services to clients. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) for a more detailed description of DTTL and its member firms.

Deloitte provides audit, tax, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries and territories, Deloitte brings world-class capabilities and high-quality service to clients, delivering the insights they need to address their most complex business challenges. Deloitte’s more than 200,000 professionals are committed to becoming the standard of excellence.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the “Deloitte Network”) is, by means of this communication, rendering professional advice or services. No entity in the Deloitte network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

[Subscribe](#) | [Unsubscribe](#)

© 2016. For information, contact Deloitte Belgium.